



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL N°2758/2019/049**  
**modifiant l'arrêté n° 02758/2014/81 fixant des prescriptions complémentaires à la société**  
**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour son établissement de Pardies**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-25 et R.181-45, L214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral n°91/IC/054 du 30 janvier 1991 autorisant la société SOGIF à exploiter sur le territoire de la commune de PARDIES, une unité de distillation cryogénique des gaz de l'air et les stockages associés;

**VU** le courrier d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, du 19 novembre 2018 portant à la connaissance du préfet la réalisation de deux forages de prélèvement d'eau souterraine ;

**VU** l'avis du 28 janvier 2019 de ERM agissant en qualité de représentant de la société ACETEX Chimie ;

**VU** le Protocole d'opération Air Liquide – Février 2019 version 2, remis le 12 février 2019

**VU** le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2019 à la connaissance du demandeur le 20 mars 2019 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 25 mars 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay, 75007 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de PARDIES, dans le respect des dispositions suivantes.

### Article 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Pardies répertoriées dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en matière de police de l'eau, figurent au tableau ci-dessous :

rubrique	Intitulé	Volume	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de 2 forages et équipement hydraulique associés	Déclaration

#### 2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### 2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

Les eaux utilisées dans l'établissement ont deux origines :

- l'eau nécessaire à l'exploitation est pompée dans la nappe phréatique par 2 puits débitant en moyenne annuelle 30 m<sup>3</sup>/h et au maximum 50 m<sup>3</sup>/h.
- l'eau du réseau public d'adduction d'eau potable de la commune de Pardies est utilisée pour les besoins domestiques.

La consommation d'eau n'excédera pas : 200 000 m<sup>3</sup> par an pour l'eau issue des forages.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### 2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces dispositifs de mesure sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable. Ces interventions sont portées sur le registre évoqué ci-dessus.

#### 2.4 - Conditions d'implantation des forages

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

## 2.5 - Conditions de réalisation et d'équipement des forages

### 2.5.1 -

Après notification de l'autorisation et au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 2.5.5.

### 2.5.2 -

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les forages. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des forages puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

### 2.5.3 -

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de

pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

#### 2.5.4 -

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### 2.5.5 -

L'exploitant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures. Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du forage où il est effectué. L'exploitant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du forage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires.

#### 2.5.6 -

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...)

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.6.4 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 2.5.5;
- les résultats des analyses d'eau effectuées.

## 2.6 - Conditions de surveillance et d'abandon des forages

### 2.6.1 -

Les forages et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

### 2.6.2 -

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués ou stockés dans un local étanche.

### 2.6.3 -

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

### 2.6.4 -

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé,

l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 2.5.3 et qui ne sont pas conservés, l'exploitant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 2.5.6.

#### 2.7 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

#### Article 3 : ESSAIS DE POMPAGE

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans son protocole d'étude « Réalisation d'un forage de reconnaissance sur le site d'Air liquide à Pardies (64) V2 ».

Ces dispositions comprendront à minima un suivi en continu au droit des forages du niveau d'eau (m), de la température (°C), de la conductivité ( $\mu\text{S}/\text{cm}$ ), et du niveau sur au moins deux piézomètres situés sur le site ou à proximité du forage.

Les eaux prélevées aux cours de l'essai de pompage peuvent être rejetés dans le bassin 3E10, sous réserve de procéder à un suivi qualitatif journalier des eaux prélevées avant rejet, et sous réserve que les rejets du site dans les eaux de surface demeurent conformes aux prescriptions techniques des articles 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### Article 4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance décrite dans le protocole d'étude « Réalisation d'un forage de reconnaissance sur le site d'Air liquide à Pardies (64) V2 ».

Cette surveillance implique à minima un suivi qualitatif des ouvrages suivants :

- Pz1 sur le site de l'exploitant
- AT3, AT5, MW15 et MW17 hors site de l'exploitant,

Ce suivi qualitatif est fait au moins tous les 15 jours durant la durée des essais de pompage encadrés à l'article 3.

Le programme de surveillance porte au moins sur :

##### Paramètres Physico-chimique

● potentiel redox	● conductivité
● résistivité (ohm.cm)	● pH
● composés inorganiques (nitrate, nitrite, ammonium),	● T°
● O <sub>2</sub>	● PCB

##### Métaux lourds

● Aluminium (Al) $\mu\text{g}/\text{l}$	● Mercure (Hg) non filtré $\mu\text{g}/\text{l}$
● Antimoine (Sb) $\mu\text{g}/\text{l}$	● Nickel (Ni) $\mu\text{g}/\text{l}$
● Arsenic (As) $\mu\text{g}/\text{l}$	● Plomb (Pb) $\mu\text{g}/\text{l}$
● Cadmium (Cd) $\mu\text{g}/\text{l}$	● Sélénium (Se) $\mu\text{g}/\text{l}$
● Chrome (Cr) $\mu\text{g}/\text{l}$	● Vanadium (V) $\mu\text{g}/\text{l}$
● Cuivre (Cu) $\mu\text{g}/\text{l}$	● Zinc (Zn) $\mu\text{g}/\text{l}$
● Mercure (Hg) $\mu\text{g}/\text{l}$	

##### HAP

● Naphtalène $\mu\text{g}/\text{l}$	● Benzo(b)fluoranthène* $\mu\text{g}/\text{l}$
-------------------------------------	--

● Acénaphthylène µg/l	● Benzo(k)fluoranthène* µg/l
● Acénaphthène µg/l	● Benzo(a)pyrène* µg/l
● Fluorène µg/l	● Dibenzo(ah)anthracène µg/l
● Phénanthrène µg/l	● Indéno(123-cd)pyrène* µg/l
● Anthracène µg/l	● Benzo(ghi)pérylène* µg/l
● Fluoranthène* µg/l	● somme des HAP µg/l
● Pyrène µg/l	● somme des 4 HAP µg/l
● Benzo(a)anthracène µg/l	● somme des 6 HAP (*) µg/l
● Chrysène µg/l	

#### Article 5 : BILAN

Au plus 3 mois après la fin des essais de pompage encadré à l'article 3, l'exploitant remet un rapport de fin d'essai concluant sur l'impact du pompage en matière de remobilisation, solubilisation ou migration sensible des polluants résiduels présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines.

#### Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 8** : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pardies et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Pardies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pardies.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

**Article 9** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 10** : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pardies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Fait à Pau, le - 1 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA